



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N °2015005-0008 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 5 JANVIER 2015 DU RESPONSABLE DU CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE CAEN	1
Décision N °2015007-0013 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 07 JANVIER 2015 DU RESPONSABLE DU SIE DE BAYEUX	4
Décision N °2015014-0012 - DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE D'AUNAY- SUR- ODON DU 14 JANVIER 2015	7
Décision N °2015019-0001 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE DU 19 JANVIER 2015 DU RESPONSABLE DU SIE DE CAEN EST	10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Autre N °2014034-0010 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 3 FEVRIER 2014	13
Autre N °2014035-0012 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 4 FEVRIER 2014	15
Autre N °2014036-0001 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 5 FEVRIER 2014	17
Autre N °2014037-0003 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER EN DATE DU 6 FEVRIER 2014	19
Autre N °2014038-0004 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 7 FEVRIER 2014	21
Autre N °2014041-0006 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 10 FEVRIER 2014	23
Autre N °2014042-0009 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 11 FEVRIER 2014	25
Autre N °2014043-0009 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER EN DATE DU 12 FEVRIER 2014	27
Autre N °2014044-0006 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER EN DATE DU 13 FEVRIER 2014	29
Autre N °2014045-0003 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 14 FEVRIER 2014	31
Autre N °2014048-0008 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER EN DATE DU 17 FEVRIER 2014	33
Autre N °2014049-0008 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 18 FEVRIER 2014	35
Autre N °2014051-0007 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER EN DATE DU 20 FEVRIER 2014	37
Autre N °2014052-0003 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 21 FEVRIER 2014	39

2014

Autre N °2014055-0008 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE
DU 24 FEVRIER
2014

.....

Autre N °2014056-0011 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 25 FEVRIER 2014	43
Autre N °2014058-0004 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 27 FEVRIER 2014	45
Autre N °2014059-0008 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 28 FEVRIER 2014	47
Autre N °2014063-0005 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 4 MARS 2014	49
Autre N °2014065-0045 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 6 MARS 2014	51
Autre N °2014066-0008 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 7 MARS 2014	53
Autre N °2014070-0038 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 11 MARS 2014	55
Autre N °2014071-0015 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 12 MARS 2014	57
Autre N °2014072-0019 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	59
Autre N °2014073-0003 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 14 MARS 2014	61
Autre N °2014076-0007 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 17 MARS 2014	63
Autre N °2014079-0020 - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER EN DATE DU 20 MARS 2014	65
Autre N °2014084-0003 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 25 MARS 2014	67
Autre N °2014085-0002 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 26 MARS 2014	69
Autre N °2014087-0007 - AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER EN DATE DU 28 MARS 2014	71
Service Eau et Biodiversité		
Autre N °2014350-0006 - BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER SUR LES CULTURES DE MAIS, TOURNESOL ET BETTERAVE VALABLE DU 1er JANVIER 2014 au 31 DÉCEMBRE 2014	73
Service Habitat Construction		
Arrêté N °2015014-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE A L'ABBAYE D'ARDENNES 14280 SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE	75
Arrêté N °2015014-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 15 RUE DENIS PAPIN 14120 MONDEVILLE	78
Arrêté N °2015014-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 56 BOULEVARD PASTEUR 14100 LISIEUX	81
Arrêté N °2015014-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015	

Arrêté N °2015014-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 31 RUE LARCHER 14400 BAYEUX	84
Arrêté N °2015014-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 37 RUE SAINT PATRICE 14400 BAYEUX	87
Arrêté N °2015014-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 2 PLACE DE LA DEMI LUNE 14000 CAEN	90
Arrêté N °2015014-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 34 RUE LE BLANC HARDEL 14000 CAEN	93

Arrêté N °2015014-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 65 RUE GAMBETTA 14800 DEAUVILLE	96
Arrêté N °2015014-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 13-15 RUE PAUL BESSON 14360 TROUVILLE SUR MER	99
Arrêté N °2015014-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 3 PLACE DU 6 JUIN 14500 VIRE	102

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2015013-0002 - ARRÊTÉ N °2 DU 13 JANVIER 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SUIVI SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVIANTS	105
Arrêté N °2015016-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION CONCERNANT LE PROJET DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU QUAI DU PETIT NICE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE GRANDCAMP- MAISY	112

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2015016-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 16 JANVIER 2015 AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE COSSESSEVILLE ET LA POMMERAYE AU SYNDICAT MIXTE DE SECRETARIAT DE CESNY- BOIS- HALBOUT.	119
--	-------	-----



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015005-0008

signé par
Josiane DUMAS, responsable du centre des impôts foncier de Caen

le 05 Janvier 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 5
JANVIER 2015 DU RESPONSABLE DU
CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE
CAEN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Aux agents du Centre des impôts foncier de Caen

Le responsable du centre des impôts foncier de Caen

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Rolland PARAIRE
M. Juvenal YAPI I MBOCK

Mme Hélène HOUOT ANTIER

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Claudine BARBE
Mme Dyllette DUFOUR
Mme Nathalie OTHON CRISMAN
Mme Marie-Christine PLEBS
Mme Martine MALHERBE

Mme Céline MAUDUIT
M. Eric JANNAU
M. Laurent LE GENTIL
M. Jean-Marc PELLEGRIN

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Isabelle ALLIOT
Mme Christine DARCY
Mme Alexandra DESOUBEAUX
Mme Nadine GAUTIER
Mme Anne-Marie MONTROCCHIO

Mme Delphine JAMET
Mme Jacqueline MOREL
Mme Laurence THOMAS
Mme Sylvie PATRIX

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

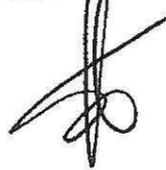
M. Rolland PARAIRE
M. Juvenal YAPI I MBOCK

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CAEN, le 5 janvier 2015
La responsable du centre des impôts foncier,

Josiane DUMAS





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015007-0013

signé par
Pascal COADER, responsable du service des impôts des entreprises de Bayeux

le 07 Janvier 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**SUBDELEGATION DU RESPONSABLE
DU SIE DE BAYEUX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU CALVADOS
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) DE BAYEUX**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BAYEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 2015006-0001 signé par M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 06/01/2015

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. RIBOULET Alexis, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Bayeux , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDOIN Michel.	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DELASALLE-KOLAKOWSKI Sabine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
GROSSE Michèle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LAROCHE Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
VILLERAY Mathieu	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision publiée le 19 septembre 2014 sous le numéro 92 prend effet le 1er décembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Bayeux, le 07/01/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Pascal COADER



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015014-0012

**signé par
Nicolas BARAY, comptable de la trésorerie d'Aunay- sur- Odon**

le 14 Janvier 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

DECISION DE SUBDELEGATION DE
SIGNATURE PAR LE COMPTABLE DE LA
TRÉSORERIE D'AUNAY- SUR- ODON DU
14 JANVIER 2015



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE AUNAY-S/-ODON

TRESORERIE

1, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

14260 AUNAY-SUR-ODON

TÉLÉPHONE : 02 31 77 61 77

MÉL. : t014003@dgfp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Aunay-sur-Odon....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme POTEL Florence et M KERHOAS Daniel, contrôleurs principaux, adjoints au comptable chargé de la trésorerie d'Aunay-sur-Odon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRIOUX Patricia	contrôleur	1 000,00 €	6 mois	2 000,00 €
CAILLE Dominique	agent	1 000,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Aunay-sur/Odon, le 14/01/2015

Le comptable,



Nicolas BARAY

Comptable Public



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015019-0001

signé par
Mireille PILOT- ROUMAGERE, Comptable du SIE de CAEN EST

le 19 Janvier 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision de délégation de signature du
responsable du SIE de Caen Est

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SIE de CAEN-EST**

La comptable, responsable du SIE de Caen-est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Armelle GIRARD, inspecteur, adjoint au responsable du SIE de Caen-est, à l'effet de signer, **en mon absence** selon les limites indiquées ci-dessous :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,**

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRARD Armelle	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 €
FASQUEL Florent	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €
MOSQUERON Christine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
CARIOU Sophie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
GRATIEN Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
DE LA LOSA Sandrine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LE GALL Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
BIDARD Catherine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
MATYJASIK Jean-Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
PERRIN Serge	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
MONTAUFRAY Claudine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
OLLIVIER Françoise	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
SAUVAGE Jack accueil permanisé des professionnels	Contrôleur	/	/	3 mois (CFE)	5 000 € (CFE)

Article 3

Le présent arrêté, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2014 sous le numéro 1, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 19 janvier 2015

La comptable, responsable du SIE de Caen-est,

Miréille PILOT-ROUMAGERE



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014034-0010

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 03 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 3 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **03/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DE BELHAUT M. LABBE Jean Marc
Mme DUCLOS Sandra - 14500 MAISONCELLES LA JOURDAN - 03/06/14
sur 1,61 ha situés à :

VIESSOIX

ZI 56 57

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014035-0012

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 04 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 4 FEVRIER 2014**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **04/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DE LA JEULIERE M.M. LEBAILLY Joël et Guillaume - 14500 ST GERMAIN DE TALLEVENDE - 04/06/14
sur 22,87 ha situés à :

ST GERMAIN DE TALLEVENDE	H 338
ST GERMAIN DE TALLEVENDE	H 5 6 7 8 9 10 11 13 19 23 24 95 96
ST GERMAIN DE TALLEVENDE	H 4 90 92 93 94 97 98 100 101 103 106 123 124 339 356 370

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014036-0001

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 05 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 5 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

FERAL Florence Le Bas Faulq - 14130 LE FAULQ - 05/06/14
sur 2,18 ha situés à :

Le FAULQ

ZB 58 59 87 84

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014037-0003

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 06 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATIONS TACITES
D'EXPLOITER EN DATE DU 6 FEVRIER
2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GAEC DES VIRAGES M. LEPAREUR Cédric
Le Coisel - 14410 BURCY - 06/06/14**

sur 24,35 ha situés à :

VISSOIX	ZE 2 10 11 12 – ZS 41
VISSOIX	ZE 3 8 19 25 – ZS 42

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

CHERENNE Fabien La Bruyère - 14700 MARTIGNY SUR L'ANTE - 06/06/14

sur 155,08 ha situés à :

FOURNEAUX LE VAL	ZA 3
LES LOGES SAULCES	A 72
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZE 114
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZB 34
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZA 48
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZA 41 56 40 – ZK 2
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZA 49
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZD 27 – ZH 12 – ZI 18 63
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZB 2 8
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZB 5
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZA 7 10 – ZI 4
PIERREPONT	A 76 77 78 – B 38 – ZA 2
PIERREPONT	B 52 56
RAPILLY	ZB 41 42
ST MARTIN DE MIEUX	ZN 5 2 – ZA 21 – ZB11 12
ST MARTIN DE MIEUX	ZA 25
ST MARTIN DE MIEUX	ZH 5 – ZN 1
TREPREL	ZC 102

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

VILLETTE Eric Le Mont Foubert - 14450 GRANDCAMP MAISY - 06/06/14

sur 5,27 ha situés à :

GRANDCAMP MAISY	E 95 96
-----------------	---------

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014038-0004

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 07 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 7 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL LE VALLAS M. THOMAS Olivier
Mme LAISNEY Stéphanie - 61150 SERANS - 07/06/14
sur 16,82 ha situés à :

VILLERS CANIVET	ZD 27
VILLERS CANIVET	ZA 31 – ZC 1 14 - AB 158 171 172 – ZB 26 – ZD 16 193
VILLERS CANIVET	ZA 19 – ZC 21
VILLERS CANIVET	ZA 40
VILLERS CANIVET	ZE 32

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014041-0006

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 10 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 10 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **10/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

ROSSIGNY Corinne Chemin du Saut Benard - 14400 CROUAY - 10/06/14
sur 2,75 ha situés à :

CROUAY

A 178

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014042-0009

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 11 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 11 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **11/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL ROHEE Aignaux - 14350 LE DESERT - 11/06/14

sur 6,52 ha situés à :

ST CHARLES DE PERCY

ZH 13- 12- 26

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2014043-0009

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 12 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATIONS TACITES
D'EXPLOITER EN DATE DU 12 FEVRIER
2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU MESNAGE Mme GEFROY Céline - 50800 BESLON - 12/06/14
sur 4,59 ha situés à :

COURSON

ZR 46

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

RABACHE François L'Abbaye - 14110 CONDE SUR NOIREAU - 12/06/14
sur 53,33 ha situés à :

COMBRAY

ZA 38 54 – ZB 23 24 56 54

CONDE SUR NOIREAU

AX 6

MONTILLY SUR NOIREAU

D 58

SAINT PIERRE DU REGARD

D 183 184 186 231

DONNAY

ZC 7 8

ESSON

ZC 50

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014044-0006

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 13 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATIONS TACITES
D'EXPLOITER EN DATE DU 13 FEVRIER
2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC COUPPEY La Rillerie - 14410 PRESLES - 13/06/14
sur **8,95** ha situés à :

ESTRY

ZE 32 – ZD 1

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

FRANCOISE Richard Laumont - 14260 SAINT GEORGED D'AUNAY - 13/06/14
sur **9,39** ha situés à :

JURQUES

ZB 87 89 88

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2014045-0003

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 14 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 14 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **14/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC DES PELLETIERES M. LECOINTRE Richard
Le Petit Brévedent - 14130 LE BREVEDENT - 14/06/14

sur 9,50 ha situés à :

BLANGY LE CHATEAU
LE BREVEDENT
LE BREVEDENT

C 153 154 155 156
B 4
B 50 51 52

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014048-0008

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 17 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATIONS TACITES
D'EXPLOITER EN DATE DU 17 FEVRIER
2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **17/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

CAILLY Patrick La Joubertie - 14410 VIESSOIX - 17/06/14

sur 3,31 ha situés à :

VIESSOIX

ZE 79

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **17/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU BOIS BERTRAND M. LETELLIER Emmanuel - 14130 ST P'HILBERT DES CHAMPS - 17/06/14

sur 7,83 ha situés à :

FIERVILLE LES PARCS

A 32 54 55 56

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **17/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

SCEA PLAINE DE L'ABBAYE Mme HUARD Paulette

Mme HUARD Nadine - 14280 AUTHIE - 17/06/14

sur 111,15 ha situés à :

AUTHIE

S 5 6

AUTHIE

S 316 318 – V 52 – AD 39

AUTHIE

V 7

MISSY

C 130 342 343 405 406 408 409 410 463 815

ROSEL

AH 19 20 – AK 9 10 12 13 58

ROSEL

AK 2 5 60

ST CONTEST

AO 126

ST CONTEST

AD 53 55 56 57 – AH 30

ST CONTEST

AH 21

ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE

AD 5 58 59

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2014049-0008

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 18 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 18 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **18/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC DE LA MARE M. BISSON Romain - 14230 CANCHY - 18/06/14
sur 43,98 ha situés à :

AIGNERVILLE	ZC 15
LA CAMBE	ZB 25 26
LA CAMBE	ZB 27 - ZK 3
CANCHY	ZH 24
CANCHY	ZH 27
CANCHY	ZA 32 35 - ZH 28 - ZK 43 44
CANCHY	ZB 28 - ZD 5 6 - ZH 59 - ZH 26 - ZA 3 1 - ZD 3
CANCHY	ZE 9
CANCHY	ZH 25
LONGUEVILLE	ZA 1 14

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014051-0007

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 20 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATIONS TACITES
D'EXPLOITER EN DATE DU 20 FEVRIER
2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **20/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

THOMINE Clément Les Requendieres - 61160 NECY - 20/06/14
sur 32,65 ha situés à :

BEAUMAIS	ZH 9 10
BEAUMAIS	ZH 6
CROCY	ZI 21
FOURCHES	ZA 56 201 138 156- ZB 15
FOURCHES	ZA 200
FOURCHES	ZA 154

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **20/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC VIVIER M.VIVIER Sylvain
Mme MOUROCQ Lydie - 14490 LITTEAU - 20/06/14
sur 27,33 ha situés à :

CORMOLAIN	D 270 271 272 485 488
MONTRABOT	B 5 6 8 9 11 12 13 14 15 16 20 21 22 23 24 25 28 424 426 447
MONTRABOT	B 100 101 118 119 425 427 448
MONTRABOT	B 97
SAINT JEAN DES BAISANTS	A 555

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014052-0003

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 21 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 21 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**GAEC DE TALVENNE M.LEGRAND Philippe et Pierre - 14260 SAINT AIGNAN LE MALHERBE -
sur 25,41 ha situés à :**

AUNAY SUR ODON	ZI 83
MAISONCELLES SUR AJON	ZD 1 4
MAISONCELLES SUR AJON	ZD 3
MAISONCELLES SUR AJON	B 169 170 171 172- ZD 2 22 41 100
SAINT GEORGES D AUNAY	ZK 5 54 55

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014055-0008

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 24 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 24 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC DUCHEMIN L'Infirmière - 14260 LA BIGNE - 24/06/14
sur 4,56 ha situés à :

LA BIGNE

A 48 49 58 59 116 505

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014056-0011

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 25 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 25 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **25/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU MESNIL M.BAILLEUL Dominique
Mme GIBERT Delphine - 14490 CAHAGNOLLES - 25/06/14
sur 0,92 ha situés à :

CAHAGNOLLES

D 61 62

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014058-0004

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 27 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 27 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

THOMINE Clément Les Requendieres - 61160 NECY - 27/06/14
sur 24,75 ha situés à :

PERTHEVILLE NERS
PERTHEVILLE NERS

ZA 2 170 – ZB 127
ZA 9 10

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014059-0008

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 28 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 28 FEVRIER 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **28/02/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DE GERVILLE M. DUDOIT Antoine - 14230 OSMANVILLE - 28/06/14
sur 1,86 ha situés à :

OSMANVILLE

AK 15

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014063-0005

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 04 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 4 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **04/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU RENOUVEAU M. Mme GUILLOUET - 14220 CULEY LE PATRY - 04/07/14

sur 2,32 ha situés à :

CAUVILLE

ZD 93 95 98

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014065-0045

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 06 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 6 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

BLOUIN Jean Pierre Fumichon - 14240 LES LOGES - 06/07/14

sur 73,00 ha situés à :

JURQUES

ST PIERRE DU FRESNE

ST MARTIN DES BESACES

ZK 6

B 17 18 19 20 22 24 31 32 45 46 47 48 50 51 52 54 64 65 66 67 200 201

203 204 205 206 207 208 209 210 212 213 214 215 216 217

AE 26 30 35

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014066-0008

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 07 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 7 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

BISSON Philippe Ferme Tranquille - 14340 NOTRE DAME D'ESTREES - 07/07/14
sur **6,48** ha situés à :

BEUVRON EN AUGE

A 24 28

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014070-0038

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 11 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 11 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **11/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DE SAINT CRESPIN Mme LE BLAIS Marie Laure
Place de l'Avenue - 14270 LE MESNIL MAUGER - 11/07/14
sur 29,13 ha situés à :

LECAUDE
LE MESNIL MAUGER

D 166 174 178 181
A 64 65

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014071-0015

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 12 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 12 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

**EARL PATRICK JACOB Mme Claire Marie JACOB
Le Besnerais - 14290 LA CHAPELLE YVON - 12/07/14**

sur 176,90 ha situés à :

LA CHAPELLE YVON	C 8 9 10 11 13
LA CHAPELLE YVON	C 7 149 – D 18 40 41 44 66 67 74 75 76 77 86 88 89 90 92 94 103
LA CHAPELLE YVON	D 16 17 43 68 69 91 93 105 107 110 – C 14 16 36
LA CHAPELLE YVON	C 22 24 25 33 35 48 37
LA CHAPELLE YVON	C 32
COURTONNE LES 2 EGLISES	B 531
COURTONNE LES 2 EGLISES	B 164 314 496 – C 283 285
COURTONNE LES 2 EGLISES	C 91 – A 52 53
COURTONNE LES 2 EGLISES	B 152 155 169 502 – C 11 302 338
ST GERMAIN LA CAMPAGNE	ZA 100 104 52 101 103 – ZB 13 – ZC 10 13 46
ST GERMAIN LA CAMPAGNE	ZB 36 367 – ZC 18
ST GERMAIN LA CAMPAGNE	ZT 9 10 11 19 – G 96
ST GERMAIN LA CAMPAGNE	ZS 42 43

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014072-0019

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 13 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 13 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

RAVENEL Sébastien Les Vignets - 14230 LA CAMBE - 13/07/14
sur 77,74 ha situés à :

LA CAMBE	ZD 45
LA CAMBE	A 36 88 120 121
LA CAMBE	A 154 155 156 – ZB 4 – A 24 31 34 35 87 128 353 391 – C 26 170 – ZK 10
LA CAMBE	A 242
LA CAMBE	A 32
CRICQUEVILLE EN BESSIN	A 213 214 216 221 222 223 225 226
GRANDCAMP MAISY	C 64 114 116 176 200

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014073-0003

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 14 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 14 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **14/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

CANIVET Régis Les Criques - 14330 LE BREUIL EN BESSIN - 14/07/14
sur 1,78 ha situés à :

CROUAY

A 194

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014076-0007

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 17 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 17 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **17/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU BOIS D'AUNAY M. FRILLEY Jérôme - 14260 ROUCAMPS - 17/07/14

sur 1,94 ha situés à :

AUNAY SUR ODON

ZK 83

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014079-0020

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 20 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATIONS TACITES
D'EXPLOITER EN DATE DU 20 MARS
2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **20/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC LEBAILLY Mme LEBAILLY Isabelle - 14110 ST GERMAIN DU CRIOULT - 14/07/14
sur 0,48 ha situés à :

ST GERMAIN DU CRIOULT ZN 11

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **20/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC LEBAILLY M. LEBAILLY Rodolphe - 14110 ST GERMAIN DU CRIOULT - 14/07/14
sur 110,10 ha situés à :

ST GERMAIN DU CRIOULT	ZD 67
ST GERMAIN DU CRIOULT	ZD 65
ST GERMAIN DU CRIOULT	ZK 6
ST GERMAIN DU CRIOULT	ZB 36 – ZD 68 71 72
ST GERMAIN DU CRIOULT	ZN 1 2 – ZD 96 – ZM 26 35
ST GERMAIN DU CRIOULT	ZM 28
VASSY	AW 179 12 20 21 24 26 30 91 93 94 9596 171 173 174 177 180 – ZB 36 – ZC 10 11 12
CALIGNY	ZB 126

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014084-0003

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 25 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 25 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **25/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAILLARD William La Personnerie - 14410 VIESSOIX - 25/07/14
sur 50,81 ha situés à :

VASSY
VASSY
VASSY

BM 5 7 16 18 20 21 22 24 – BN 25 83 84
BN 24 – BM 23
BM 4 17 – BN87 90 91 92 93 95 127 – ZA 5 6 – BK 32 195 202 – BM 15

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014085-0002

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 26 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 26 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **26/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

JARDIN Olivier La Chouque - 14260 JURQUES - 26/07/14
sur 4,20 ha situés à :

JURQUES

ZB 43 44 86

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014087-0007

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 28 Mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER
EN DATE DU 28 MARS 2014

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **28/03/14** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

PRALUS Pascal 22, route de Grisy - 14170 ST PIERRE SUR DIVES - 28/07/14
sur 9,64 ha situés à :

BRETTEVILLE SUR DIVES C 6 7 8

•



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2014350-0006

signé par
Christophe GERVIS, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité
biodiversité

le 16 Décembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

BARÈME DÉPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE
GIBIER SUR LES CULTURES DE MAIS,
TOURNESOL ET BETTERAVE VALABLE
DU 1er JANVIER 2014 au 31 DÉCEMBRE
2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

**BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER SUR LES CULTURES
DE MAÏS, TOURNESOL ET BETTRAVE**

**ADOPTÉ PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER » DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS
DANS SA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

VALABLE du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE 2014

Cultures	Prix du quintal en euros
Maïs grain	8,50 €
Maïs ensilage (en vert)	2,00 €
Tournesol	28,00 €
Betterave	2,63 €

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'unité biodiversité


Christophe GERVIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015014-0002

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE A L'ABBAYE
D'ARDENNES 14280 SAINT GERMAIN LA
BLANCHE HERBE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE A L'ABBAYE D'ARDENNE 14280 SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional de Basse Normandie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 587 14 A 0001 pour l'aménagement d'un accueil, d'ateliers et de locaux d'exposition à l'Abbaye d'Ardenne ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent des largeurs de passage de 0,90 m au minimum avec une hauteur d'au moins 2,20 m sous plafond ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional de Basse Normandie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional de Basse Normandie déclare que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques ;

ARRETE

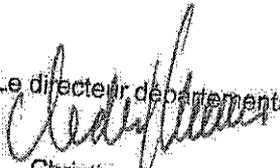
ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le Conseil Régional de Basse Normandie est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Germain La Blanche Herbe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015014-0003

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 15 RUE DENIS PAPIN
14120 MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 15 RUE DENIS PAPIN 14120 MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. DeJaunay dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 437 14 A 0032 pour l'aménagement d'un centre de remise en forme Aquavélo ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent la réalisation d'un appareil élévateur sur mesure dérogatoire ;

CONSIDERANT que M,Delaunay a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M,Delaunay démontre l'impossibilité technique d'aménager un cheminement conforme aux règles d'accessibilité pour accéder au bassin de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M,Delaunay est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015014-0004

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 56 BOULEVARD
PASTEUR 14100 LISIEUX



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 56 BOULEVARD PASTEUR 14100 LISIEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'insitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Lhopiteau-Durand dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 14 A.0969 pour l'aménagement d'un cabinet de psychologie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent une entrée de bâtiment avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ;

CONSIDERANT que Mme Lhopiteau-Durand n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Lhopiteau-Durand déclare que le classement de la zone au titre de la protection du patrimoine architectural ne permet pas d'effectuer les travaux de mise en conformité de l'entrée ;

ARRETE

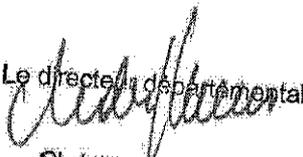
ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Lhopiteau-Durand est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 JAN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015014-0005

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 31 RUE LARCHER
14400 BAYEUX



P R É F E T D U C A L V A D O S

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 31 RUE LARCHER 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Les Grenadines dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 14-A-0019 pour l'extension du restaurant Le Moulin de la Galette ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent la mise en conformité du cheminement extérieur et l'adaptation du sanitaire aux personnes handicapées lorsque le sanitaire est prévu ouvert au public ;

CONSIDERANT que la SARL Les Grenadines n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Les Grenadines ne démontre pas la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité du sanitaire existant ;

CONSIDERANT que l'entrée de l'extension est prévue par une pente en bois ne comportant pas de palier de repos horizontal face à la porte de l'entrée hors de son débatement, et que l'autre entrée sur la partie existante ne peut être considérée comme une entrée de substitution avec une largeur de porte n'excédant pas 0,70 m, alors qu'au moins 0,80 m est nécessaire pour le passage d'une personne en fauteuil roulant ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL Les Grenadines est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

14 JAN. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Dupiessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015014-0006

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 37 RUE SAINT
PATRICE 14400 BAYEUX



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 37 RUE SAINT PATRICE 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

19 JAN. 2015

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Surtout dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14.047 14 A 0016 pour l'aménagement de mise en conformité du commerce Toiletage 14 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent une largeur de porte minimale de 0,90 m réduite à 0,80 m en cas de contraintes liées à la solidité du bâtiment ;

CONSIDERANT que Mme Surtouc n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Surtouc ne démontre pas, avec un justificatif établi par un professionnel du bâtiment, l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité de l'entrée du commerce ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Surtouc est REFUSEE.

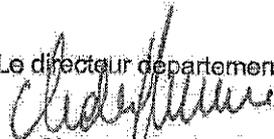
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015014-0007

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 2 PLACE DE LA DEMI
LUNE 14000 CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 2 PLACE DE LA DEMI-LUNE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

19 JAN. 2015

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Chorret dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux n° 14 118 14 A 0104 pour l'aménagement de mise en conformité du bar-tabac de la Demi-Lune ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent une entrée accessible avec un ressaut maximal de 4 cm de hauteur ou une pente permanente conforme ;

CONSIDERANT que Mme Chornet n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Chornet démontre l'impossibilité technique de mise en conformité de l'entrée par une pente pérenne ;

CONSIDERANT que Mme Chornet propose en mesure compensatoire la réalisation d'une rampe encastrable automatique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Chornet dans le cadre de la demande AT n° 14 118 14 A 0104 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015014-0008

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 34 RUE LE BLANC
HARDEL 14000 CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 34 RUE LE BLANC HARDEL 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

19 JAN. 2015

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Loiselet dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0114 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet médical ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées notamment à celles en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que Mme Loiselet n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation car aucune mise en conformité n'est envisagée au profit des autres types de handicap ;

ARRETE

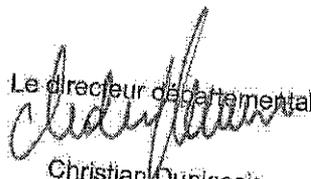
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Loiselet est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015014-0009

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 65 RUE GAMBETTA 14800
DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 65 RUE GAMBETTA 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

19 JAN. 2015

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI des Sablons dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14-220 14 A 0020 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet de podologie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent un ressaut n'excédant pas 4 cm de hauteur en entrée de l'établissement ;

CONSIDERANT que la SCI des Sablons n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCI des Sablons démontre l'impossibilité technique de mise en conformité de l'entrée par une pente permanente ;

CONSIDERANT que la SCI des Sablons propose en mesure compensatoire la mise en place d'une rampe amovible ;

ARRETE

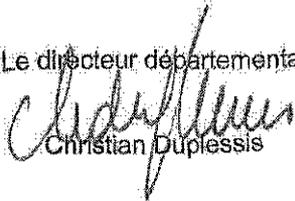
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SCI des Sablons est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015014-0010

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 13-15 RUE PAUL
BESSON 14360 TROUVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 13-15 RUE PAUL BESSON 14360 TROUVILLE SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

19 JAN. 2015

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'insitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Le Huu Nho dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 715 14 A 0009 pour l'aménagement de mise en conformité de l'Hôtel Les Sablettes ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que M.Le Huu Nho n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M.Le Huu Nho démontre l'impossibilité technique de mettre en place un appareil élévateur pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant aux services de l'hôtel ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M.Le Huu Nho est ACCORDEE.

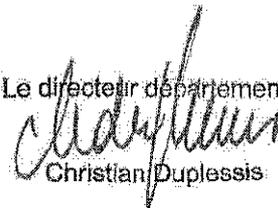
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015014-0011

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 3 PLACE DU 6 JUI
14500 VIRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 3 PLACE DU 6 JUIN 14500 VIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

19 JAN. 2015

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Claudine Nugues dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 14.A 0014 pour Aménagement et mise en conformité d'un chocolatier « Dadkalides » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent une entrée du commerce avec un ressaut admissible jusqu'à 4 cm de hauteur ;

CONSIDERANT que Mme Claudine Nugues n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Claudine Nugues ne démontre pas la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité chiffrés à l'appui pour réaliser une entrée accessible. La demande de dérogation ne comporte pas un devis des travaux d'aménagement de l'accès, et une attestation de comptable précisant que la dépense ne peut être supportée par l'établissement ;

CONSIDERANT la mesure compensatoire proposée consistant en la pose d'une rampe amovible de 10 % de dénivellation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Claudine Nugues est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015013-0002

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 13 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ N ° 2 PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE SUIVI
SANITAIRE DES ZONES DE
PRODUCTION DE COQUILLAGES
VIVANTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados**

**ARRÊTÉ N° 2
portant composition de la commission départementale de suivi sanitaire des zones
de production de coquillages vivants**

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement N°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil relatif aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants,
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
- VU la circulaire ministérielle du 19 juillet 1999, relative à la mise en place d'une structure départementale de concertation regroupant les différents partenaires administratifs et professionnels intéressés au titre de la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 portant création du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 modifié portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Calvados,
- VU la décision du président du Conseil Général du Calvados du 15 décembre 2014,
- VU la décision du président du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord du 16 décembre 2014,
- VU la décision du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 05 janvier 2015,

10 boulevard du Général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN CEDEX 4
Tel : 02.31.43.15.00
courriel: ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>
1/5

VU la proposition du président de l'association départementale des maires du 12 décembre 2014,

VU la proposition du président de l'association départementale la pêche de loisir du 29 décembre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1: La commission départementale de suivi sanitaire en charge de suivre l'évolution du classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants est composée des membres suivants :

I - Au titre des administrations de l'État et des organismes qualifiés :

Le président

- Le préfet du Calvados ou son représentant,

Représentants des services administratifs de l'Etat et organismes qualifiés :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le chef de la station de l'IFREMER de Port en Bessin ou son représentant,
- Le délégué du littoral normand de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- Le directeur du Pôle d'analyse et de recherche de Normandie LABEO,
- Le délégué de Normandie du Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres.

II – Au titre des collectivités locales :

Conseillers généraux titulaires

- Deux conseillers généraux titulaires et deux conseillers généraux suppléants, désignés sur proposition du président du Conseil Général du Calvados :

- M. François DE BOURGOING, conseiller général du canton de Ryes,
- M. Louis LELONG, conseiller général du canton d'Isigny sur mer,

10 boulevard du Général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN CEDEX 4

Tel : 02.31.43.15.00

courriel: ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

2/5

Conseillers généraux suppléants

- M. Olivier COLIN , conseiller général du canton de Dozulé,
- M. André LEDRAN, conseiller général du canton de Ouistreham,

Mairies des communes littorales

- Deux maires de communes littorales désignés sur proposition du président de l'association départementale des maires :

- M. Olivier PAZ, maire de Merville-Franceville,
- M. Alain SCRIBE, maire de Asnelles,

III – Au titre des usagers :

Représentants les marins pêcheurs professionnels

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, ainsi que trois représentants du comité :

- M. Patrice LECROSNIER, co-président de la commission pêche à pied MSA,
- M. Denis ROBIOLLE, co-président de la commission pêche à pied ENIM,
- M. Jacky MARTIN, représentant la profession de la pêche embarquée.

Représentants des professionnels de la conchyliculture

- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord, ainsi que trois représentants du comité :

- M. Patrick PERDRIEL,
- M. André-Gilles TAILLEPIED,
- M. Christophe LEVEQUE.

Représentants des associations et coopératives

- M. le président de la CUMA de la base d'activité d'Asnelles-Meuvaives,
- M. le président de la CUMA de la base conchylicole de Grandcamp-Maisy sis « base conchylicole – 14450 GRANDCAMP-MAISY »
- M. le président du comité 14 de la pêche maritime de loisir du Calvados.

En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter. La commission peut en outre associer à ses travaux tout autre service ou personne qualifié, dont la participation serait utile à l'instruction d'affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 3 : La commission départementale de suivi se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an pour examiner l'évolution de la qualité sanitaire des coquillages vivants issus de chaque zone de production.

A cet effet, elle reçoit communication des études et analyses effectuées par les services et organismes compétents ainsi que les résultats des auto-contrôles effectués par les professionnels. Elle est consultée sur tout projet de modification du classement des zones de production, et le cas échéant, peut proposer la mise en œuvre d'une nouvelle étude de zone ou le classement d'une nouvelle zone de production.

Article 4 : Il est constitué au sein de la commission départementale de suivi, une formation restreinte susceptible d'être réunie en cas d'urgence pour prendre toutes dispositions nécessaires pour remédier aux pollutions constatées.

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette formation restreinte, dénommée « cellule d'urgence », est composée des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur de l'agence régionale de santé – délégation territoriale départementale,
- le chef de la station de l'IFREMER de Port en Bessin,
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins pour la pêche en mer ou la pêche à pied,
- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord,
- un représentant du conseil général.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de préparer les travaux de la commission départementale de suivi, et d'en assurer le secrétariat. Il en va de même pour ce qui concerne la formation restreinte.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°59/2006 du 26 avril 2006 portant composition de la commission départementale de suivi sanitaire est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous préfets de Bayeux et de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de la santé, le chef de la station de l'IFREMER de Port-en-Bessin, le délégué du littoral normand de l'Agence de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 13 JAN. 2015

Pour le Préfet, et par délégué,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Copies et ampliations

- M. le sous-préfet de Bayeux et de Lisieux,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé Basse-Normandie,
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le chef de la station de l'IFREMER de Port en Bessin,
- M. le délégué du littoral normand de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur du pôle d'analyse et de recherche de Normandie LABEO,
- M. le délégué de Normandie du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres,
- M. François DE BOURGOING, conseiller général du canton de Ryes,
- M. Louis LELONG, conseiller général du canton d'Isigny sur mer,
- M. Olivier COLIN, conseiller général du canton de Dozulé,
- M. André LEDRAN, conseiller général du canton de Ouistreham,
- M. Olivier PAZ, maire de Merville-Franceville,
- M. Alain SCRIBE, maire de Asnelles,
- M. Daniel LEFEVRE, président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie,
- M. Patrice LECROSNIER, pêcheur à pied professionnel,
- M. Denis ROBIOLLE, pêcheur à pied professionnel,
- M. Jacky MARTIN, marin-pêcheur embarqué,
- M. Louis TEYSSIER, président du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord,
- M. Patrick PERDRIEL, comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord
- M. André-Gilles TAILLEPIED, comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord
- M. Christophe LEVEQUE, comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord
- M. le président de la CUMA de la base d'activité d'Asnelles-Meuvoines,
- M. le président de la CUMA de la base conchylicole de Grandcamp-Maisy,
- M. Michel SIQUOT, président du comité 14 de la pêche maritime de loisir du Calvados,



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015016-0003

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 16 Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTION CONCERNANT LE
PROJET DES TRAVAUX DE
RESTRUCTURATION DU QUAI DU PETIT
NICE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE
GRANDCAMP- MAISY



PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral portant prescription concernant le projet des travaux de restructuration
du quai du Petit Nice du port départemental de Grandcamp-Maisy**

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

Dossier n° 14 – 2014 - 00112

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 19 octobre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 novembre 2014 et complété le 26 novembre 2014, présenté par Monsieur le président du conseil général du Calvados, enregistré sous le n° 14-2014-00112 et relatif au projet de travaux de restructuration du quai du petit Nice au port départemental de Grandcamp-Maisy ;

Vu l'avis émis par les services consultés :

- Avis du 23 décembre 2014 de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

- Avis du 22 décembre 2014 de Madame la directrice de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- Avis du 5 janvier 2015 de Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la Mer-du-Nord,
- Avis du 16 décembre 2014 complété le 24 décembre 2014 de Monsieur le maire de Grandcamp-Maisy.

Vu les compléments de réponse apportés par Monsieur le président du conseil général du Calvados en date du 31 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION :

Monsieur le président du conseil général du Calvados est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la restructuration du quai du petit Nice sur la commune de Grandcamp-Maisy.

L'autorisation est délivrée pour la durée des travaux telle que fixée dans le dossier de demande déposé par le pétitionnaire.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » du Code de l'Environnement modifié, sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : projet soumis à déclaration ; Montant des travaux : 1 351 708,10 € HT	Déclaration
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :	3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ : (D) : projet soumis à Déclaration ; Volume inférieur à 5 000 m³	Néant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (...), la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel interceptée par le projet, étant :	1° supérieure ou égale à 20 ha 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha Surface du projet < à 1 ha	Néant
2.2.2.0.	Rejet en mer	Capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j ; Capacité du projet =< 100 000 m³/j	Néant

Le pétitionnaire réalise les travaux pendant les jours ouvrés à partir de 7h00 et maximum 20h00. Celui-ci n'est pas autorisé à travailler le week-end et les jours fériés.

Pendant la phase des travaux, le pétitionnaire est tenu :

- de respecter ses engagements pris dans le dossier loi sur l'eau, déposé le 7 novembre 2014 et complété le 26 novembre 2014,
- d'informer en permanence la capitainerie du port de l'évolution du chantier et de transmettre au service maritime et littoral (SML) de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM14), les comptes rendus de chaque réunion de chantier,
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes par rapport à l'aménagement du site, et notamment sur les aspects du bruit, de la signalisation et de l'éclairage,
- de mettre tout en œuvre pour minimiser vis à vis des riverains l'émission de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre leur santé et leur sécurité et de constituer une gêne pour leur tranquillité en application du code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants.
- en cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte au milieu portuaire ou marin, d'interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le pétitionnaire informe **immédiatement** le service police de l'eau (SPE) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET :

Le port de Grandcamp Maisy est composé d'un bassin de pêche et d'un bassin de plaisance, bordé de perré béton côté Ouest, Nord et Est. Le quai pêche Sud est composé d'un mur de soutènement droit.

Le port de plaisance permet l'accueil de 270 unités environ réparties sur quatre pannes flottantes équipées de catways d'amarrage.

Côté Ouest, le bassin est bordé d'immeubles d'habitation de trois à quatre niveaux et de commerces, de l'unique voirie d'accès au brise lame Ouest, de stationnements en épi séparés du couronnement du quai du Petit Nice par un trottoir.

Côté Nord, le bassin est bordé de l'unique voirie d'accès au brise lame Ouest, de stationnements en épi de part et d'autre de la voirie, séparés du couronnement du quai du Petit Nice par un trottoir.

Les données fournies (plans de conception de 1974) ainsi que les études antérieures ont permis de confirmer les caractéristiques du quai du Petit Nice suivantes :

- Longueur partie Nord : 74,00 m ;
- Longueur partie Ouest : 175 m ;
- Cote tête de quai : de + 8;50 m à + 9,50 ;
- Cote pieds de quai : +2.50 m ;
- Pente du quai : 1/1.

Le quai du petit Nice est composé de voiles en béton armé de largeur 5 m et d'épaisseur 0,25 m, voiles liaisons par un joint caoutchouc tous les 5 m et séparés des matériaux de remblai par un géotextile.

Les voiles ont été coulés en place en trois phases successives.

Afin d'assurer la sécurité des usagers face à des infrastructures, et en particulier un quai fortement dégradé, des travaux de réfection sont nécessaires.

Les travaux à mettre en œuvre pour la réhabilitation du quai consistent plus précisément en la réparation de l'ensemble du linéaire du quai ouest via la mise en œuvre d'un quai droit, avec le battage d'un rideau de palplanches au niveau haut du perré. Une poutre en BA sera coulée en tête du rideau de palplanches. Les déblais en pied de perré seront évacués depuis la terre en décharge appropriée.

Pour le quai nord, le confortement se fait par injection de coulis de béton au cas par cas si présence de vides. La réparation des canalisations d'eaux pluviales permet de stopper les infiltrations d'eau dues aux réseaux défectueux. La réfection des trottoirs et de la zone de stationnement en tête de quai est réalisée en fin de chantier.

La voirie est également reprise du fait des phénomènes d'affaissement observés.

ARTICLE 3 - AUTOSURVEILLANCE PAR LE PETITIONNAIRE :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site, et remettre les rapports, aux différents gestionnaires de ces réseaux. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

Si les rapports démontrent une non conformité sur un réseau, le pétitionnaire s'engage, à ses frais, à procéder à sa remise en conformité.

À défaut d'accord par la signature d'une convention ou de tout acte réglementaire similaire pour l'entretien des débourbeurs avec le gestionnaire du réseau pluvial, le pétitionnaire devra assurer l'entretien des débourbeurs, au minimum deux fois par an. Le pétitionnaire s'engage à mettre à disposition du service maritime et littoral de la DDTM 14, les documents attestant l'entretien et l'élimination des déchets auprès de la décharge appropriée.

Si le gestionnaire du réseau d'eau pluvial accepte d'entretenir ces débourbeurs, il est soumis également aux mêmes consignes d'entretien et de fourniture de documents que celles imposées au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - MESURES DE PRECAUTION :

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service instructeur.

Tous les déchets tels que morceaux de bois, bidons, pneus ou filins éventuellement recueillis lors de l'enlèvement des sédiments, sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA QUALITE DU MILIEU MARIN :

La DDTM 14 assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du même code.

Il doit leur permettre de procéder en tant que besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX ET DES SEDIMENTS :

Les frais relatifs à la mise en œuvre du contrôle des eaux et des sédiments sont à la charge du pétitionnaire.

Avant d'évacuer les déblais en pied de perré, le pétitionnaire devra, par des analyses et une caractérisation des sédiments, déterminer la destination de ces déblais, et plus particulièrement pour ceux situés à proximité de la zone contaminée exclue du périmètre des dragages d'entretien. Préalablement à toute évacuation de ces sédiments, les résultats d'analyses devront être transmis au SML de la DDTM 14.

Ces travaux étant effectués dans un milieu confiné, toutes les mesures devront être prises pour éviter une contamination des eaux littorales à l'extérieur du port de Grandcamp-Maisy. Par mesure de précaution et pendant la phase du chantier, une analyse d'eau de mer sera effectuée tous les mois, à l'entrée du chenal d'accès au port à la pleine mer + 2 h, avec une recherche des paramètres suivants :

- Microbiologique : Eschérichia coli
- Physico-chimique : MES
- Contaminants métalliques : Cu et Zn

Afin d'obtenir un état initial de la qualité de l'eau du chenal, une analyse de l'eau avant la phase des travaux sera effectuée dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit d'une part, tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou activités du port et d'autre part, s'assurer de maintenir en bon état et à ses frais les installations portuaires, situées dans l'emprise du chantier.

Si les travaux de réfection s'avèrent nécessaires, le pétitionnaire prend avis au moins 15 jours à l'avance auprès du SML de la DDTM 14.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou **d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou les travaux qu'il effectue et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 – PRÉSERVATION DU MILIEU :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire est tenu de s'assurer de la remise en état du site, terrestre et portuaire.

Si à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il est pourvu d'office et à ces frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, est versé par le pétitionnaire dans les caisses du Trésor Public, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement, qui aura été établi à cet effet.

ARTICLE 10- DELAI DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Grandcamp-Maisy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et Messieurs le maire de la commune de GRANDCAMP-MAISY, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois
Un avis sera par ailleurs inséré par les soins des services de l'Etat et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de GRANDCAMP-MAISY,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le Site Internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Fait à Caen, le 16 JAN. 2015

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015016-0002

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 16 Janvier 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 16
JANVIER 2015 AUTORISANT
L'ADHESION DES COMMUNES DE
COSSESSEVILLE ET LA POMMERAYE
AU SYNDICAT MIXTE DE SECRETARIAT
DE CESNY- BOIS- HALBOUT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34
du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU, en date du 13 avril 1966, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du
"Syndicat mixte de secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout" ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 janvier 1980, 27 février 1984, 24 juin
1996, 10 juin 2003 et 24 octobre 2012 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cossesseville (24
novembre 2014) et La Pommeraye (26 novembre 2014) demandant leur adhésion au syndicat ;

VU, en date du 11 décembre 2014, la délibération du comité syndical acceptant ce
rattachement ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des membres du syndicat ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est autorisée l'adhésion des communes de Cossesseville et La
Pommeraye au Syndicat mixte de secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout.

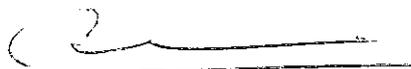
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président du syndicat scolaire de la Région de Cesny-Bois-Halbout
- Directeur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du Centre des Finances Publiques de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **16 JAN. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN